LE PRÉSENT ACCORD SUR L'ATHLÈTE ENTRE EN VIGUEUR LE 1ER JANVIER 2025.

Entre :
BOXE CANADA
et

NOM DE L'ATHLÈTE (le "sportif") _____
À l'adresse électronique _____

Attendu que cette entente sera en vigueur du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025 et qu'elle régira la relation entre l'athlète et Boxe Canada pour la durée de cette entente.

ATTENDU QUE Boxe Canada est reconnu par la World Boxing (WB), le Comité olympique canadien (" COC "), le Comité paralympique canadien (" CPC ") et le gouvernement du Canada comme l'organisme national régissant le sport de la boxe au Canada ;
ATTENDU QUE tous les athlètes qui souhaitent participer aux programmes de l'équipe nationale de Boxe Canada, ou qui souhaitent représenter Boxe Canada lors de compétitions internationales, sont tenus de conclure une entente écrite avec Boxe Canada ;
ATTENDU QU'il est mutuellement souhaitable d'établir clairement la relation entre Boxe Canada et l'athlète en détaillant leurs droits et obligations respectifs, tels qu'énoncés ci-dessous ;
C'est pourquoi les parties conviennent de ce qui suit, en échange d'une contrepartie valable et de valeur, y compris les promesses mutuelles ci-dessous.

SECTION I : DÉFINITIONS

1. On entend par **"athlète"** la personne qui signe le présent accord et qui :

a. est éligible pour participer au programme de l'équipe nationale ;
b. reçoit une aide financière du Programme d'aide aux athlètes (" **PAA** ") de Sport Canada en tant '" athlète breveté " ;
c. reçoit un financement de Boxe Canada ; et/ou
d. a été sélectionné par Boxe Canada pour participer au programme de l'équipe nationale, à une compétition internationale, à un événement ou à un camp d'entraînement désigné par Boxe Canada de temps à autre.

2. **Par "attributs personnels du sportif"**, on entend tout ce qui est spécifique à l'identité du sportif, comme le nom, la voix, la signature, la photo, l'image personnelle ou toute autre caractéristique identifiable.
3. On entend par **"événement"** toute activité ou manifestation unique, telle qu'une compétition, un tournoi ou un camp d'entraînement, qui fait partie du programme.
4. "Les **athlètes du Programme de l'équipe nationale (PEN**) sont ceux qui sont catégorisés selon la politique de sélection du Programme de l'équipe nationale de Boxe Canada. Tous les athlètes du PÉN sont soumis à un contrôle antidopage effectué par le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES), l'AIBA et l'Agence mondiale antidopage (AMA). Les athlètes faisant partie du PÉN de Boxe Canada peuvent être sélectionnés ou admissibles à une sélection possible pour un événement ou un programme de Boxe Canada.

5. **"L'**équipe **nationale** est définie comme un groupe officiel d'athlètes, d'entraîneurs et de personnel de soutien qui sélectionnés par Boxe Canada pour représenter le Canada lors d'événements internationaux de boxe désignés, ou pour participer à des programmes spécifiquement désignés.

6. Par **"programme"**, on entend toutes les activités et tous les événements faisant partie du programme de l'équipe nationale, y compris, mais sans s'y limiter :

a. Jeux olympiques, jeux paralympiques, championnats du monde, jeux panaméricains, jeux du Commonwealth, championnats continentaux ou autres manifestations internationales identifiées, y compris les épreuves de qualification ;

b. Boxe Canada Championnats canadiens, centres d'entraînement, camps d'entraînement, groupes d'entraînement ; réunions, événements, cérémonies, activités promotionnelles/médiatiques ;

c. Les tests médicaux et de performance ont été effectués par Boxing Canada ;

7. **"L'année** est la période de 12 mois allant du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

SECTION II : OBJECTIF GÉNÉRAL ET VUE D'ENSEMBLE

Boxe Canada est un organisme national de sport responsable du programme de l'équipe nationale. Le principal mandat et objectif de Boxe Canada, par l'entremise du Programme de l'équipe nationale, est d'obtenir les meilleures médailles et performances lors des grandes compétitions internationales, notamment Jeux olympiques, les Championnats du monde, les Jeux panaméricains et les Jeux du Commonwealth.

Le fait d'être un athlète du PÉN de Boxe Canada **ne** signifie **pas** que vous serez sélectionné pour représenter le Canada à **un** événement international particulier ou à un autre programme de Boxe Canada. Boxe Canada **n'est pas** obligé d'envoyer des équipes complètes (toutes les divisions de poids disponibles) à un événement particulier ou à une compétition internationale. Boxe Canada sélectionnera des athlètes du PÉN pour participer à des événements particuliers. événements particuliers. Dans certains cas, Boxe Canada élaborera et communiquera à l'avance un protocole de sélection écrit qui établira la façon dont la sélection sera faite pour un événement ou un programme particulier.

Les athlètes sélectionnés pour recevoir un soutien financier du gouvernement du Canada (Sport Canada), ou directement de Boxe Canada, seront soumis à des obligations supplémentaires, y compris l'obligation de centraliser, comme indiqué dans le présent accord. Tout manquement de la part d'un athlète à respecter les termes de cet accord constituera un motif de résiliation immédiate du financement et pourra entraîner la résiliation de cet accord et de la participation de l'athlète au PÉN.

SECTION III : OBLIGATIONS DE BOXE CANADA

Boxe Canada le fera :

a. Sélectionner et gérer des équipes d'athlètes, d'entraîneurs et d'autres personnels de soutien nécessaires dans le cadre du programme de l'équipe nationale et des équipes nationales pour représenter le Canada dans le sport de la boxe dans le monde entier ;

b. Sélectionner et affecter le personnel d'encadrement et les autres membres du personnel de soutien jugés nécessaires pour soutenir l'équipe nationale lors d'une manifestation ou d'un programme particulier ;
c. Proposer tous les athlètes éligibles au PAA ;
d. Communiquer les critères de sélection et d'éligibilité de l'équipe en les envoyant par courriel au sportif à l'adresse électronique qu'il a fournie et en les affichant en ligne à l'adresse suivante : www.boxingcanada.org ;

e. Publier ses politiques, règles et règlements à l'adresse suivante : www.boxingcanada.org ;
f. Publier toute modification de ses règles et règlements à l'adresse suivante : www.boxingcanada.org ;

g. Protéger tous les renseignements médicaux et confidentiels recueillis au sujet d'un sportif, en ne fournissant pas ces renseignements à des tiers sans le consentement explicite et éclairé du sportif, à moins que la loi ne l'exige ou que les politiques du Programme canadien antidopage ne le prévoient ;
h. Fournir un représentant des athlètes pour aider à la résolution de tout grief, préoccupation ou réclamation qu'un athlète du programme de l'équipe nationale peut avoir avec Boxe Canada ;

i. Communiquer avec le sportif en utilisant les coordonnées fournies par le sportif dans le présent accord, la plupart des communications écrites étant envoyées par courriel à l'adresse électronique mentionnée ci-dessus ;
j. Communiquer en temps utile, dans la mesure du possible, en ce qui concerne tout événement ou programme, par téléphone, courrier électronique, Slack ou messagerie vidéo ;
k. Communiquer avec les athlètes, oralement et par écrit, dans la langue officielle canadienne de leur choix (français ou anglais) ;
l. Obtenir une couverture d'assurance pour les athlètes participant à des manifestations ou à des programmes, qui sera à tout moment soumise aux conditions du plan d'assurance ;
m. Fournir une procédure d'appel conforme aux principes de la justice naturelle et de l'équité procédurale, qui comprendra l'accès à une procédure indépendante de règlement des différends pour tout litige que le sportif pourrait avoir, autre que ceux liés au programme d'aide aux sportifs, et publier les détails de cette procédure de manière visible afin qu'elle soit librement accessible à tous les sportifs ou à toute personne demandant cette information par le sportif ou en son nom ;

n. Fournir un calendrier de programmes d'entraînement et de compétitions obligatoires pour le sportif afin de le faire progresser vers la réalisation des objectifs et des buts fixés ;
o. Fournir, sur demande, des évaluations et des commentaires sur les progrès et les résultats du sportif dans le cadre du programme de l'équipe nationale ; et
p. Fournir l'uniforme et l'équipement de l'équipe pour les événements de l'équipe nationale ou désigner un commanditaire de Boxe Canada pour fournir ces articles.

SECTION IV : OBLIGATIONS DE L'ATHLÈTE

L'athlète devra :

a) Si le sportif est moins de 19 ans, faire signer le présent accord et l'annexe 3 par un parent ou un tuteur légal ;
b) Respecter les termes du présent accord, y compris toutes les annexes ;

c) Être un participant (membre) en règle de Boxe Canada (tel que décrit dans les règlements de Boxe Canada) ;
d) Se conformer à toutes les politiques, règles et règlements de Boxe Canada, tels que modifiés de temps à autre ;

e) Garantir qu'il est citoyen canadien ou qu'il est autrement admissible à concourir en tant que membre du PEN de Boxe Canada représentant le Canada. Si le statut de l'athlète change, l'athlète doit immédiatement en informer le directeur de la haute performance **;**
f) Se soumettre à toute exigence de vérification (qui peut inclure une vérification du casier judiciaire), tel que déterminé par Boxe Canada, et aviser immédiatement Boxe Canada, par écrit, de toute accusation ou condamnation criminelle , ou de toute autre accusation ou réclamation qui pourrait raisonnablement avoir un impact sur les obligations de l'athlète en vertu de la présente entente ;
g) Maintenir un passeport canadien valide et envoyer une copie numérisée à Boxe Canada immédiatement après la signature du présent accord et à tout autre moment demandé par Boxe Canada ;
h) Payer tout montant dû à Boxe Canada selon les modalités et au moment convenus par Boxe Canada ;
i) Informer immédiatement le directeur du sport de haut niveau, par écrit, de tout problème ou circonstance dont on peut raisonnablement penser qu'il aura un impact sur la capacité du sportif à respecter les termes de cet accord, y compris la participation à un programme ou à une manifestation ;
j) Accepter que toutes les communications soient acheminées directement entre l'athlète et Boxe Canada en ce qui concerne la sélection de l'équipe, les critères d'admissibilité et les événements, qu'il incombe donc à l'athlète de s'assurer que tous ces renseignements sont rapidement examinés et que toute question ou préoccupation est rapidement soulevée auprès du directeur de la haute performance ;
k) Vérifier régulièrement la présence de messages ou de communications de Boxe Canada et informer immédiatement Boxe Canada de tout changement dans les coordonnées mentionnées ci-dessus ;
l) Répondre rapidement à toute demande d'information de Boxing Canada, dans un délai de 48 heures, sauf si des circonstances exceptionnelles empêchent une réponse dans les délais ;
m) Sauf autorisation écrite préalable du directeur de la haute performance, le fait de ne pas participer aux événements ou aux programmes identifiés pour une raison autre qu'une blessure, une maladie ou une grossesse, certifiée par un médecin approuvé par Boxe Canada, sera considéré comme un manquement important aux termes de la présente entente et peut entraîner la perte du financement et du statut de membre du programme de l'équipe nationale ;
n) Faire les efforts raisonnables nécessaires pour atteindre l'excellence personnelle et être un modèle positif et un représentant de Boxe Canada ;
o) Lorsqu'il souffre d'une maladie ou d'une blessure qui peut l'empêcher de participer à un programme ou à un événement prévu, il doit fournir à Boxe Canada un certificat médical signé, dans une forme acceptable, immédiatement et dans les quatorze (14) jours suivant le début de la blessure ou de la maladie, à moins d'une autorisation contraire de Boxe Canada. Le certificat médical doit indiquer les limites actuelles imposées à l'athlète et le pronostic de rétablissement et de reprise de l'entraînement ou de la compétition. On s'attend à ce que les athlètes suivent toutes les prescriptions pour

récupération selon les directives du praticien (médecin ou autre) et de suivre tout programme d'entraînement ou de récupération élaboré conjointement et approuvé par Boxe Canada ;

p) Fournir des informations médicales au personnel médical de Boxe Canada, sur demande, et consulter le personnel médical de Boxe Canada au sujet de l'utilisation de médicaments sur ordonnance et en vente libre, avant qu'ils ne soient utilisés ;

q) Porter et utiliser uniquement les vêtements ou l'équipement approuvés par Boxe Canada en tout temps lorsqu'ils représentent l'équipe nationale, à moins d'une autorisation préalable. Il incombe à l'athlète de s'assurer que tous les vêtements et l'équipement requis sont à sa disposition et prêts à être portés et utilisés selon les exigences et les directives de Boxe Canada. L'athlète peut tenu d'acheter, à ses propres frais, des vêtements et de l'équipement de remplacement, au besoin, pour respecter les obligations énoncées dans le présent document ;

r) Respecter et se conformer au Programme canadien antidopage du Centre canadien pour l'éthique dans le sport, y compris, mais sans s'y limiter :

a. Éviter l'utilisation de substances interdites qui contreviennent aux règles du Comité international olympique (CIO), aux règles de la fédération internationale, aux règles de Boxe Canada et à la Politique canadienne sur les sanctions pour dopage dans le sport ;

b. se soumettre, sans préavis, à des contrôles antidopage inopinés en plus des contrôles prévus dans le préavis et se soumettre à d'autres moments à des contrôles antidopage à la demande de Boxe Canada, de Sport Canada, du Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES) ou d'autres autorités désignées à cet effet ;

c. Éviter la possession de drogues anabolisantes et ne pas fournir de telles drogues à d'autres, directement ou indirectement, ni encourager ou tolérer leur utilisation, ni aider sciemment à éviter la détection de l'utilisation de substances interdites ou de pratiques interdites visant à améliorer les performances ;

d. Participer, à la demande de Boxe Canada, à tout programme de contrôle du dopage et d'éducation élaboré par Boxe Canada en collaboration avec Sport Canada et le CCES.

s) Ne pas consommer d'alcool ou de cannabis pendant qu'il représente Boxe Canada dans un événement ou un programme, sauf si le directeur de la haute performance l'autorise à l'avance ;

t) Ne pas consommer de drogues illégales pendant qu'il est membre du programme de l'équipe nationale ;

u) Compléter les deux cours du programme d'éducation antidopage en ligne du CCES " Sport pur " et " Sport Canada - Programme d'aide aux athlètes " au début de chaque nouveau cycle de brevet. À défaut, les paiements du PAA seront suspendus jusqu'à ce que l'exigence soit satisfaite ;

v) Participer à des activités promotionnelles non commerciales liées au sport au nom du gouvernement du Canada. Boxe Canada fait habituellement les demandes de participation et organise les activités. À moins qu'une compensation supplémentaire ne soit prévue, ces activités n'impliquent normalement pas plus de deux jours de travail par athlète et par an ;

w) Éviter de participer à des compétitions pour lesquelles la politique sportive du gouvernement fédéral a déterminé qu'une telle participation n'était pas autorisée ;

x) Participer activement à toutes les activités d'évaluation du PAA. Les athlètes coopéreront pleinement à toute évaluation du PAA menée par le ministre ou toute personne autorisée à agir son nom et fourniront les données que la personne chargée de l'évaluation jugera nécessaires à la bonne conduite de celle-ci.

SECTION V : PARRAINAGE ET ACTIVITÉS COMMERCIALES

1. L'athlète reconnaît que Boxe Canada peut demander une aide financière aux secteurs public et privé et, à cet égard, l'athlète accepte que l'utilisation des attributs personnels de l'athlète par Boxe Canada soit régie comme suit :

a) L'athlète consent à ce que Boxe Canada utilise, reproduise et distribue, sans frais, à l' mondiale, dans n'importe quel format ou média, les attributs personnels de l'athlète pour promouvoir Boxe Canada et les programmes de commandite, de licence, de publicité, de relations publiques et de marketing de l'équipe nationale. Ce consentement demeurera en vigueur pour la durée de cet accord et pour une période de quatre ans par la suite ;

b) L'athlète consent à ce que les commanditaires et les détenteurs de licence de Boxe Canada utilisent, sans frais, à l' mondiale, dans n'importe quel format ou média, les attributs personnels de l'athlète pour promouvoir leur entreprise. Toute utilisation des attributs personnels de l'Athlète par ces commanditaires et licenciés sera définie et limitée par les termes et conditions des accords de commandite ou de licence en vigueur avec Boxing Canada, à condition que dans tous les cas, l'utilisation des attributs personnels de l'Athlète n'implique pas un témoignage de l'Athlète ou un endossement de tout produit sans avoir obtenu au préalable la permission de l'Athlète ;

c) Boxe Canada peut demander à l'athlète d'assister à des événements médiatiques ou promotionnels dans le but de remplir ses obligations envers les commanditaires de Boxe Canada. Les athlètes peuvent être compensés financièrement pour le service de commandite à la discrétion de Boxe Canada et du commanditaire concerné ;

d) Le sportif garantit qu'il n'a pas accordé et qu'il n'accordera pas à une personne ou à une entité, pendant la durée du présent accord, une licence d'utilisation des attributs personnels du sportif qui entrerait en conflit avec les termes du présent accord.

2. Boxe Canada reconnaît le droit de l'athlète de conclure des ententes de commandite personnelle, d'endossement et de relations d'affaires. Ces contrats de commandite seront régis comme suit :

a) L'athlète n'affichera pas les logos de ses sponsors ou supporters personnels sur les vêtements de l'équipe nationale (par exemple, chemises, vestes, pantalons, casquettes).

3. En tout temps, l'athlète accepte de se conformer à tous les règlements, politiques et restrictions de Boxe Canada, du Comité olympique canadien (COC) et de l'AIBA en vigueur de temps à autre en ce qui concerne les vêtements, les propriétés commerciales, les endossements, la publicité et les commandites.

4. L'athlète libère et dégage Boxe Canada, ainsi que tous les licenciés et commanditaires de Boxe Canada, de toute réclamation que l'athlète pourrait avoir contre eux, maintenant ou à l'avenir, découlant de l'utilisation par Boxe Canada de matériel promotionnel utilisant les attributs personnels de l'athlète.

SECTION VI - DÉFAUT D'ACCORD

1. Si l'athlète enfreint une condition matérielle de cet accord, Boxe Canada aura le droit de résilier immédiatement cet accord et peut, en outre, imposer des sanctions à l'athlète, y compris, entre autres, le retrait des privilèges, et/ou la suspension ou le retrait du programme de l'équipe nationale, de l'équipe nationale ou d'un événement ou d'un programme en particulier. L'athlète a le droit de faire appel de toute mesure disciplinaire prise par Boxe Canada, conformément aux conditions de la politique d'appel de Boxe Canada.

SECTION VII - DURÉE ET RÉSILIATION

1. Le présent accord peut être résilié à tout moment, par accord mutuel des parties, par écrit.

SECTION VIII - INTÉGRALITÉ DE L'ACCORD

1. Le présent accord constitue l'intégralité de l'accord entre les parties et remplace tous les accords, ententes et discussions antérieurs et contemporains, qu'ils soient oraux ou écrits, et il n'y a pas d'autres garanties, accords ou représentations entre les parties en ce qui concerne la participation du sportif au PEN pour l'année, sauf ce qui est expressément stipulé dans le présent accord.

SECTION IX - AVIS JURIDIQUE INDÉPENDANT

1. L'athlète confirme qu'il lui a été recommandé de consulter un avocat et d'obtenir un avis juridique indépendant avant signature de cet accord juridique. L'athlète confirme à Boxe Canada qu'il a obtenu un avis juridique indépendant ou, à défaut, qu'il a volontairement refusé d'obtenir un avis juridique indépendant malgré toutes les occasions qui lui ont été données de le faire.

SECTION X - GÉNÉRALITÉS

1. Le présent accord est régi et interprété conformément aux lois de la province de Québec et aux lois du Canada qui y sont applicables, et les droits des parties sont régis par ces lois.
2. Le présent accord et tout autre écrit délivré en vertu du présent accord peuvent être dûment signés en plusieurs exemplaires avec le même effet que si toutes les parties avaient dûment signé le même document, et tous les exemplaires seront interprétés ensemble et constitueront un seul et même instrument.
3. Le présent accord ne peut être amendé, modifié ou altéré à aucun égard, sauf par un acte écrit signé par les parties.
4. Si une disposition du présent accord ou son application à une personne ou à une circonstance est invalide ou inapplicable en tout ou en partie, les autres dispositions ou leur application à des personnes ou à des circonstances autres que celles lesquelles elle est jugée invalide ou inapplicable n'en seront pas affectées, et toutes les dispositions du présent accord seront valides et applicables dans toute la mesure permise par la loi.
5. Le présent accord s'applique au bénéfice des parties et de héritiers, exécuteurs, représentants personnels, successeurs et ayants droit respectifs, et les lie, mais ne peut être cédé par le sportif.

SECTION XI - ACCUSÉ DE RÉCEPTION

1. Le sportif confirme qu'il a signé le présent Accord d'Athlète volontairement et en toute connaissance de la nature et des conséquences de l'Accord.

_____	_____
Date	Boxe Canada
_____	_____
Date	Athlète
_____	_____
Date	Parent ou tuteur légal (doit également signer l'annexe 3)

ANNEXE 1

Je comprends que mon organisation sportive nationale, Boxe Canada, a adopté le Programme canadien antidopage (PCA) 2021.

1. J'accepte spécifiquement qu'en tant que membre du pool national d'athlètes (NAP) dans mon sport, je suis soumis au PCA et, par conséquent, je suis lié par toutes les règles et responsabilités antidopage contenues dans le PCA.

2. Je conviens en outre que, quel que soit mon statut de membre ou d'inscrit auprès de Boxe Canada (ou mon retrait du statut de membre ou d'inscrit ou l'expiration de mon statut de membre ou d'inscrit), je demeurerai continuellement assujetti au PCA et je serai dorénavant lié par toutes les règles et responsabilités antidopage contenues dans le PCA jusqu'à ce que (i) je sois retiré en tant que membre du PNA dans mon sport ou (ii) je dépose un formulaire de retraite auprès du CCES, selon la première de ces deux éventualités.

3. Je reconnais avoir été informé des règles antidopage et des violations contenues dans le PCA.

4. Je reconnais que les informations, y compris les informations personnelles me concernant, peuvent être partagées entre les organisations antidopage à des fins antidopage et que ces informations ne seront utilisées que d'une manière pleinement conforme aux limitations et restrictions contenues dans le Standard international pour la protection de la vie privée et des renseignements personnels de l'Agence mondiale antidopage.

5. Étant entendu que toute divulgation a pour seul but d'aider le CCES à appliquer le PCA, je consens à ce que les services de police et d'application de la loi, les frontaliers, les organismes sportifs dont je suis membre et les clubs sportifs et associations athlétiques auxquels j'appartiens, au Canada et ailleurs, divulguent au CCES les informations qu'ils possèdent à mon sujet et qui sont directement liées à d'éventuelles violations des règles antidopage contenues dans le PCA et qui pourraient être retenues contre moi.

En signant ce formulaire, je reconnais que je suis d'accord avec les clauses énoncées ci-dessus et que j'y reste soumis jusqu'à ce que je sois radié du PAN. (Si l'athlète est mineur ou souffre d'un handicap 'empêchant de signer ce formulaire, un parent ou un tuteur doit signer avec l'athlète ou en son nom).

Nom de l'athlète	Signature du sportif
Nom du parent/tuteur (si le sportif mineur)	Signature du parent/tuteur (si le sportif est mineur)
Date	

ANNEXE # 2

CODES et POLITIQUES DE BOXING CANADA

Je reconnais et j'accepte par la présente que j'ai pris connaissance des suivantes, que je les connais et que j'adhérerai à tout moment à ces politiques, y compris à celles qui peuvent être modifiées de temps à autre.

- Code de conduite et d'éthique
- Politique en matière de médias sociaux et de communication électronique
- Politique de dénonciation
- Politique en matière de règlement des litiges, de discipline et de plaintes
- Politique de règlement extrajudiciaire des litiges
- Politiques et procédures pour un sport sûr et politique de protection des athlètes
- Politique de recours

Les politiques de Boxe Canada mentionnées ci-dessus peuvent être consultées sur le site Web de Boxe Canada à 'adresse suivante : http://boxingcanada.org/documents/.

Nom de l'athlète : _____

Date : _____

Signature : _____

UNIQUEMENT si le sportif est âgé de moins de 18 ans :

Nom du parent/tuteur légal : _____

Date : _____

Signature : _____

ANNEXE 3

AUTORISATION DE VOYAGE POUR LES SPORTIFS MINEURS

I, _____suis le parent et/ou le tuteur légal du sportif susmentionné et partie au présent accord.

Je donne ma pleine permission à Boxe Canada, à son personnel et à ses agents, d'accompagner et de voyager avec l'athlète dans le cadre de tout événement ou programme de Boxe Canada. Boxe Canada, son personnel et ses agents ont l'autorité d'aider l'athlète, s'ils le jugent nécessaire, à résoudre tout problème ou incident, au fur et à mesure qu'ils sont requis.

Cette autorisation s'applique pour la durée du présent accord.

_____
Signature du parent ou du tuteur

_____
Nom (en caractères d'imprimerie)

_____
Date